

REGLEMENT INTERIEUR CLUB ADOLESCENT DE MENSIGNAC 2019

Le club adolescent est habilité par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne. Il accueille les enfants de 11 ans à 17 ans. Les locaux et l'encadrement éducatif sont aux normes de la DDCSPP.

La mairie de Mensignac organise un service (ALSH) en direction du temps libre des adolescents à partir de 11 ans et jusqu'au jour de leur majorité, dans les locaux réservés "CLUB DES JEUNES" place des charmes 24350 Mensignac.

ARTICLE 1 : Inscriptions

Seuls les jeunes dont le dossier d'inscription a été rempli sont accueillis.

ARTICLE 2 : Horaires

Le club adolescent est ouvert :

- Tous les jours de la 1^{ère} semaine des vacances scolaire (sauf changement signalé au préalable)
L'après midi de 13h à 18h30 (horaire variable selon la programmation)
le soir : 1 fois par semaine de 18h à 23h. Défini avec les jeunes pour une soirée à thèmes.
Les aller/retour sont autorisé aux enfants 14/17 ans librement tant que l'enfant signale sur le livre de présence les heures d'arriver et de départ. Pour les enfants 11/13 ans il sera demandé aux parents de signer l'autorisation de décharge afin que le jeune puisse quitter seul le club.

ARTICLE 3 : Les locaux affectés et accès

Les locaux habilités par la DDCSPP.

ARTICLE 4 : Déjeuner et Collation

Un gouter est servi à 16H30 au club adolescent.

ARTICLE 5 : Information des familles

Un panneau d'information est à la disposition des familles dans le hall d'accueil (affichage de l'habilitation de la DDCSPP, Tarifs adoptés par la délibération du conseil municipale, d'informations diverses).

ARTICLE 6 : Participation financière

Une participation financière est demandée conformément aux tarifs adoptés par délibération du Conseil Municipal du Mercredi 25 janvier 2017

Le forfait occasionnel journalier sans cotisation

Quel que soit le nombre d'heures par jour de fréquentation du jeune,

Ou

- o La cotisation annuelle sur 12 mois.

La participation financière des parents est calculée par référence au quotient familial établi par la CAF. Si ce dernier n'a pas été déterminé, il sera procédé à son calcul par le Directeur au vu des justificatifs de ressources fournis par la famille. En l'absence de justificatifs, il sera appliqué le tarif maximum (tranche 3).

Le calcul de la participation sera revu chaque année après mise à jour de CAF PRO.

ARTICLE 7 : Conditions de paiement pour le club des jeunes

- Par espèces
- Par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC

Les règlements doivent parvenir au responsable **avant la fréquentation du club ados ou le jour de la fréquentation.**

Le désistement de l'activité doit intervenir 48 heures à l'avance.

ARTICLE 8 : Assurances

Il est demandé aux familles de souscrire une assurance individuelle et responsabilité civile (extension extra scolaire)

ARTICLE 9 : Renseignements sanitaires

Il est demandé aux familles de renseigner la fiche sanitaire et de fournir tous les documents demandés ou non permettant la sécurité sanitaire du jeune.

En cas de PAI, une copie signée doit être transmise au Directeur du Club des jeunes de Mensignac.

ARTICLE 10 : Dispositions en cas d'urgence

La commune de Mensignac a souscrit une police d'assurance.

Si l'adolescent est malade ou accidenté pendant son temps d'accueil, la direction prend toutes les mesures d'urgence qu'elle juge nécessaire et en informe les parents, la partie du coût des examens et soin non remboursable reste à la charge des parents.

ARTICLE 11 : Conflits

En cas de différend entre deux jeunes, les parents peuvent venir exposer le problème au Directeur, au Maire, mais en aucun cas, intervenir directement auprès de l'enfant.

Les « conflits » entre adulte se règlent hors de la présence des jeunes.

Il ne sera aucunement toléré:

- toutes agression physique et/ou verbale dirigée vers les jeunes, les animateurs ou les adultes
- toutes détérioration du matériel, local, minibus...

ARTICLE 12 : Refus d'accueil

Nous demandons que les adolescents s'inscrivent avant toutes activités, car le nombre de places est limité.

L'encadrement se réserve le droit de refuser votre enfant, dans les cas où le nombre de jeune est insuffisant ou atteint le maximum autorisé par la DDCSPP.

ARTICLE 13 : Exclusion ou radiation du jeune

L'exclusion ou la radiation de l'enfant peut être prononcée dans les cas suivants :

- Le non-respect du règlement intérieur,
- Tout comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement,
- Toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale et la situation de ressources,
- **Il est interdit de pratiquer des jeux violents, de consommer ou détenir de l'alcool ou autre drogues, de distribuer ou vendre des produits illicites, de détenir tout objet susceptible de nuire.**

**Tout adolescent doit respecter les lois en vigueur sous peine
De poursuite en vertu des articles du code pénal.**

ARTICLE 14 : Arrivé/départ, déplacement

L'arriver et le départ sera libre pour les jeunes 14/17 ans, les 11/13 ans devront avoir une autorisation parentale de libre circulation pour quitter librement le club. Sans autorisation, l'adolescent devra rester sur le site et être récupéré par un responsable légal ou marquer sur la fiche de renseignement.

ARTICLE 15 : Modalités de vie

Tout adolescent fréquentant le club des jeunes se doit d'avoir une tenue correcte, une attitude et un langage respectueux. Dans le cadre du respect des autres, les démonstrations affectives seront limitées et les relations sexuelles interdites.

Toute radiation est prononcée par le Maire, la décision motivée est notifiée à la famille par courrier avec accusé de réception ou contre récépissé, moyennant un préavis d'une semaine.

Toutefois en cas de troubles pouvant mettre en danger la sécurité des enfants ou du personnels du club des jeunes, la décision pourra être immédiatement exécutoire.

Signature:

**Le Maire,
Véronique CHABREYROU**